



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 96 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2012222-0010 - Arrêté ARS LR/2012-1214 fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation applicables à la Clinique SSR Supervaltech à Saint Estève	1
Arrêté N °2012242-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des logements du 2ème et du 3ème étage de l'immeuble sis 3 place Fontaine Neuve à 66000 Perpignan appartenant à Monsieur Rahali Mohamed et Madame Rahimi Jamila demeurant 30 rue d'Orbais 66000 Perpignan	5
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e) à l'EHPAD Le Ruban d'Argent à Pia	15
Arrêté N °2012230-0002 - Arrête fixant les tarifs de prestations pour l annee 2012 du Centre Hospitalier de Prades	16
Arrêté N °2012230-0003 - Arrête fixant les tarifs de prestations pour l annee 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan	20
Arrêté N °2012230-0004 - Arrête fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012 du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory a THUIR	24
Arrêté N °2012233-0004 - Arrête fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier St Jean à Perpignan	28
Arrêté N °2012233-0005 - Arrête fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 de la maison de santé à ERR pour le GCS pole sanitaire cerdan	32

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012215-0002 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 900 euros au bénéfice de Action Jeunes Bompas au titre de "Politiques Partenariales locales JEP".	36
Arrêté N °2012215-0003 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de Association pour la Formation et l'Education Routière (AFER) au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	38
Arrêté N °2012215-0004 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de Mairie de Villeneuve de la Raho au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	40
Arrêté N °2012215-0005 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la commune d'Estagel au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	42

Arrêté N °2012215-0006 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de Réseau Culturel Terre Catalane au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	44
Arrêté N °2012215-0007 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3000 euros au bénéfice de la commune de Perpignan au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	46
Arrêté N °2012215-0008 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de communauté de communes des Aspres au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	48
Arrêté N °2012215-0009 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 17 000 euros au bénéfice de Bureau Information Jeunesse des Pyrénées- Orientales au titre de "Aide au Réseau Information Jeunesse".	50
Arrêté N °2012215-0012 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 5000 euros au bénéfice de communauté de communes Roussillon Conflent au titre de "Initiative des Jeunes".	52
Arrêté N °2012215-0016 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 2000 euros au bénéfice de la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Pyrénées- Orientales au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	54
Arrêté N °2012215-0023 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 6000 euros au bénéfice de communauté de communes Albères Côte Vermeille au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	56
Arrêté N °2012215-0024 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 1000 euros au bénéfice d' IMAGE'IN au titre de "Soutien à la Structuration du Projet Associatif".	58
Arrêté N °2012215-0025 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 3400 euros au bénéfice de l'Association départementale des FRANCAS des Pyrénées- Orientales au titre de "Politiques Partenariales Locales JEP".	60
Arrêté N °2012215-0026 - Arrêté portant attribution d'un montant de subvention de 5000 euros au bénéfice de la Mairie de Canet, Service des Affaires Scolaires, Jeunesse, Culture, au titre d' "Initiative des jeunes".	62
Arrêté N °2012241-0002 - AP portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du Code du sport, selon la procédure d'urgence prévue à l'article L. 212-13 du Code du sport	64

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **Service eau et risques - SER**

Arrêté N °2012233-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de BAHO	66
--	----

### **Service économie agricole - SEA**

Arrêté N °2012244-0006 - Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C. "Muscat de Rivesaltes" "Rivesaltes" Grand Roussillon" Zone 1	68
---	----

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2012222-0008 - Convention relative à l'attribution d'une aide financière du MEDDE/ Feader pour l'animation des sites natura 2000 Chiroptères des Pyrénées- Orientales et Fort de Salses.	70
--	----

Arrêté N °2012234-0010 - Convention relative à l'attribution d'une aide financière pour un contrat natura 2000 non agricole non forestier au bénéfice de la commune de NOHEDES .....	76
Arrêté N °2012234-0011 - Convention financière portant attribution d'une aide (MEDDE- Feader) au Syndicat Mixte Canigo Grand Site pour l'animation 2012 du Docob approuvé des sites natura Massif du Canigou et Conques de la Preste .....	82

### **Service urbanisme habitat - SUH**

Arrêté N °2012220-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Canohès .....	88
Arrêté N °2012220-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan .....	90
Arrêté N °2012220-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan .....	92

### **Partenaires Etat Hors PO**

#### **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2012233-0006 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1300 fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan .....	94
Arrêté N °2012233-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1301 fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de juin 2012 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan .....	97

#### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon**

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR. ....	100
---	-----

### **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

#### **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté N °2012227-0004 - portant habilitation dans le domaine funéraire mairie tautavel .....	103
Arrêté N °2012244-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE ET AUTORISANT LA COMMUNE D'AMELIE- LES- BAINS A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE .....	105

#### **Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté N °2012192-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à Mme COSTA Rose .....	107
Arrêté N °2012201-0007 - Arrêté portant attribution d'une indemnité à Roussillon Habitat pour refus de concours de la force publique à l'encontre de DOMINGUEZ Piédad .....	109

**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2012241-0008 - arrêté portant autorisation d'organiser le 30 septembre  
2012 une course de moto cross sur le circuit de Millas dénommée 10ème kid's  
Millassois ..... 111

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne- CREA- SERVICES ..... 114

**ARRETE ARS LR /2012 - 1214**

**Fixant les tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation applicables à la Clinique SSR Supervaltech à Saint Estève**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-31-1 à R.162-31-3, R.162-32,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 mars 2011 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2012 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2012,

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon N°2010-336 du 29 juin 2010 autorisant la SAS clinique Saint Joseph de Supervaltech à Saint Estève à exercer, l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes en hospitalisation complète avec la mention de prises en charge spécialisée : Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète,

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon N°/2011-783 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2011 les tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la décision de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon N°/2012-579 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2012 les tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la déclaration de mise en œuvre de ces activités, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique et adressée le 29 décembre 2011 par lettre recommandée par la SAS clinique Saint Joseph de Supervaltech à Saint Estève pour la clinique SSR Supervaltech à Saint Estève, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à effet au 29 décembre 2011,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS clinique Saint Joseph de Supervaltech à Saint Estève pour la clinique SSR Supervaltech à Saint Estève,

**Considérant** la demande de fixation des tarifs des prestations pour l'activité autorisée formulée le 8 juin 2012 par courrier électronique par la SAS clinique Saint Joseph de Supervaltech à Saint Estève pour la clinique SSR Supervaltech à Saint Estève,

**Considérant** que les tarifs des prestations mentionnées à l'article R162-31 du code de la sécurité sociale correspondant à des activités nouvellement autorisées au sein d'un établissement sont déterminés sur la base des données régionales et nationales issues du système d'information prévu aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ou, à défaut, des tarifs applicables pour les mêmes activités dans les établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 qui présentent des conditions techniques de fonctionnement équivalentes,

**Considérant** que pour ces activités nouvelles, les tarifs à créer sont déterminés en application des principes de tarification définis par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et sur lesquels se sont prononcés les représentants de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée le 8 juin 2011 et ceux de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif le 13 juin 2011,

**Considérant** que les tarifs des prestations en vigueur à la clinique SSR Supervaltech à Saint Estève, sous couvert des discipline médico-tarifaire (DMT) 03-185, (DMT) 03-627 ne concernent que les soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes en hospitalisation complète développés par l'établissement antérieurement aux décrets du 17 avril 2008 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

**Considérant** que l'activité nouvelle en soins de suite et de réadaptation concerne la spécialité suivante : affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et qu'en conséquence celle-ci doit donner lieu à la mise en place d'une tarification spécifique,

**Considérant** qu'il découle des principes ci-dessus que les tarifs de prestation pour l'activité nouvelle susvisée s'établissent à hauteur des tarifs harmonisés ou à partir de la moyenne arithmétique issue des tarifs existants pour cette spécialité en région,

**Considérant** les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2011 dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale qui exercent cette activité en Languedoc Roussillon,

**Considérant** les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012 dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale qui exercent cette activité en Languedoc Roussillon,

**Considérant** les avis formulés par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 24 mars 2011, du 22 avril 2011, du 8 juin 2011 et du 12 juillet 2012,

**Considérant** l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 13 juin 2011, du 28 septembre 2011 et considérant que celle-ci a été saisie également pour avis le 11 juillet 2012,

## ARRETE

EJ FINESS : 660000373

EG FINESS : 660780743

**Article 1:** Les tarifs des prestations visées à l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale applicables à la SAS clinique Saint Joseph de Supervaltech à Saint Estève pour la clinique SSR Supervaltech à Saint Estève, sont fixés comme suit :

- **SSR affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en Hospitalisation Complète (HC) DMT 03-466 :**

Valeur au 30 décembre 2011 :

Prix de Journée (PJ) :	171,20 €
Forfait du médicament (PHJ) :	2,30 €
Forfait de surveillance médicale (SSM) :	3,12 €
Forfait d'entrée (ENT) :	65,41 €
Forfait de prestation (PMS) :	6,36 €

Valeur au 1<sup>er</sup> mars 2012 :

Prix de Journée (PJ) :	171,54 €
Forfait du médicament (PHJ) :	2,31 €
Forfait de surveillance médicale (SSM) :	3,13 €
Forfait d'entrée (ENT) :	65,55 €
Forfait de prestation (PMS) :	6,37 €

Ces tarifs prennent effet à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de mise en œuvre des activités d'hospitalisation, soit le 30 décembre 2011.

**Article 2 :** Les tarifs fixés à l'article 1 feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

**Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon pour mise en œuvre.

Fait à Montpellier, le 9 août 2012,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON,

Docteur Martine Aoustin







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012212-0001**  
**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVÉE**  
**D'INSALUBRITÉ DES LOGEMENTS**  
**DU 2<sup>ème</sup> ET DU 3<sup>ème</sup> ETAGE**  
**DE L'IMMEUBLE SIS**  
**3, PLACE FONTAINE NEUVE A 66000 PERPIGNAN**  
**APPARTENANT A MONSIEUR RAHALI MOHAMED ET**  
**MADAME RAHIMI JAMILA DEMEURANT**  
**30, RUE D'ORBAIS 66000 PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011314-0039 du 10 novembre 2011 déclarant insalubre réparable avec interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants l'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN, propriété de Monsieur RAHALI Mohamed et de Madame RAHIMI Jamila ;

Vu le rapport établi par le Medecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur les logements du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage à la date du 6 juillet 2012 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité réparable susvisé ;

Vu le rapport du Cabinet ROGER C.E.E.I en date du 6 juin 2012 concluant à l'absence de concentrations en plomb supérieures au seuil minimal réglementaire dans l'immeuble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012195-0006 du 13 juillet 2012 portant déclaration de main levée d'insalubrité des logements du 1<sup>er</sup> et du 4<sup>ème</sup> étage ainsi que des parties communes de l'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN ;

.../...

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011314-0039 du 10 novembre 2011 et que les logements et parties communes susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2011314-0039 du 10 novembre 2011 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 3, place Fontaine Neuve à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur RAHALI Mohamed et Madame RAHIMI Jamila.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> étage peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

.../...

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le **29 AOUT 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.....

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.



## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.  
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE SOIGNANT(E)

Un concours sur titres est organisé à la Résidence LE RUBAN D'ARGENT en application du Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le Décret n°2010-169 du 22 février 2010, en vue de pourvoir

### 1 poste d'aide soignant(e)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

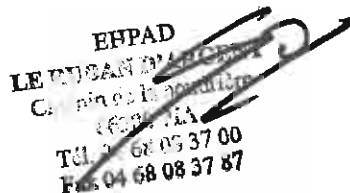
- Du diplôme d'Etat d'Aide Soignant
- Du diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique
- Du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
- D'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les candidatures (curriculum vitae, lettre de motivation et copie du diplôme) doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales à l'adresse ci-dessous (cachet de la poste faisant foi) :

Madame la Directrice  
Résidence LE RUBAN D'ARGENT  
Concours sur titres A.S  
112 chemin de la poudrière  
66380 PIA

Fait le 14 août 2012,

La Directrice, C. SABARTHES



Chemin de la Poudrière  
66380 PIA

☎ 04 68 08 37 00 ✉ 04 68 08 37 87 📧 [ehpad.pia@lerubandargent.fr](mailto:ehpad.pia@lerubandargent.fr)

SIRET 20001980000016 CODE APE 8710A FINISS 66 000 567 9

**ARRETE ARS LR / 2012-1322**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU l'arrêté ARS LR/2012- 375 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Prades,

VU la convention tripartite en date du 29 décembre 2006,

**considérant** la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780271  
EG FINESS : 660780156

### Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au **Centre Hospitalier de Prades** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant
- Médecine (régime commun)	303,38 €
- Unité de soins longue durée :	

GIR	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	111,97 €
GIR 3 et 4	42	101,67 €
GIR 5 et 6	43	94,43 €

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 76,42 €.  
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 17 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
Pour le Directeur Général  
Le Délégué Territorial  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  
Docteur Martine AUSTIN







**ARRETE ARS LR / 2012-1323**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
du Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012-329 du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Perpignan,

VU la Convention tripartite en date du 15 décembre 2006,

**Considérant** la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780180  
EG FINESS : 660000084  
FINESS USLD : 660781444

### **Article 1 :**

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>		
Médecine	11	898,00 €
Chirurgie	12	1 272,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 751,00 €
Moyen séjour	30	590,00 €
<b>- Hospitalisation à domicile</b>	70	308,00 €
<b>- Hospitalisation incomplète</b>		
*Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	1 140,00 €

**- Hospitalisation de jour**

Pédiatrie	50	807,00 €
spécialités couteuses	51	1 420,00 €
Hémodialyse	52	1 390,00 €

**- SMUR**

Déplacements terrestres : forfait ½ heure 450,00 €

**- Unité de soins de longue durée**

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	78,36 €
GIR 3 et 4	42	67,68 €
GIR 5 et 6	43	57,01 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **76,99 euros**.  
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du **Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 17 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
Pour le Directeur ROUSSEON  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  
Docteur Martine Aoustin





**ARRETE ARS LR / 2012-1336**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 09 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 374 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de Thuir,

**Considérant** la circulaire DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

### Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012** au Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	MONTANT
	<b>Temps complet</b>	
13	Adultes	515,06€
14	Enfants	972,03€
	<b>Hospitalisation de jour</b>	
54	Adultes	363,35€
55	Enfants	669,84 €
	<b>Hospitalisation de nuit</b>	
60	Adultes	314,92€
62	Enfants	536,12€
70	<b>H A D</b> : hospitalisation à domicile; placement familial ; appartements thérapeutiques. Tarif journalier	246,23€

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 17 août 2012

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Docteur Marie-AOUSTIN  
Madame Dominique MATHIE





**ARRETE ARS LR / 2012-N°1300**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012** du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2012, les 7 et 9 août 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de juin 2012 s'élève à : **12 100 083,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **37 702,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Pour le Directeur Général  
en charge de l'Agence

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND

Docteur Martine Aoustin

**MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/08/2012, 16:35

Date de validation par la région : jeudi 09/08/2012, 14:45

Date de récupération : vendredi 10/08/2012, 11:17

Montants hors AME	D : Dernier montant renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du mois-ci au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Fonfuit GHS + supplément	62 899,26	0,00	0,00	55 400 739,92	55 400 739,92	45 924 647,05	9 476 092,87	9 476 092,87
PO	0,00	0,00	0,00	49 714,11	49 714,11	32 508,65	17 205,46	17 205,46
IVG	1 332,82	0,00	0,00	147 760,58	147 760,58	119 023,57	28 737,01	28 737,01
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	1 412 584,16	1 412 584,16	1 160 176,56	252 407,60	252 407,60
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	4 773 057,07	4 773 057,07	3 976 711,39	797 345,68	797 345,68
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	568 160,44	568 160,44	464 390,00	103 770,44	103 770,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	68 222,51	68 222,51	54 392,92	13 829,59	13 829,59
ACE	534 671,65	0,00	0,00	6 993 062,83	6 993 062,83	5 759 518,11	1 233 544,72	1 233 544,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>69 413 301,62</b>	<b>69 413 301,62</b>	<b>57 490 368,25</b>	<b>11 922 933,37</b>	<b>11 922 933,37</b>

Montants des AME	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Fonfuit GHS + supplément AME	202 987,38	165 284,80	37 702,58	37 702,58
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 714,06	3 714,06	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>206 701,44</b>	<b>168 998,86</b>	<b>37 702,58</b>	<b>37 702,58</b>

**MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN (660780180)**

Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/08/2012, 10:24

Date de validation par la région : lundi 13/08/2012, 10:26

Date de récupération : lundi 13/08/2012, 16:50

Montants hors AME	D : Dernier montant renseigné en 2010 au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 324 157,11	1 324 157,11	1 157 540,73	166 616,38	166 616,38
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	84 774,07	84 774,07	74 240,17	10 533,90	10 533,90
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 408 931,18</b>	<b>1 408 931,18</b>	<b>1 231 780,90</b>	<b>177 150,28</b>	<b>177 150,28</b>



**ARRETE ARS LR / 2012-N°1301**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/RS/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2012, le 31 juillet 2012 par la Maison de santé à Err,

## ARRETE

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de juin 2012 s'élève à : **115 222,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Pour le Directeur Général  
et par délégiton  
Le Directeur Général Adjoint  
Madame Dominique MARCHAND  
Docteur Martine AUSTIN

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2012, 10:12

Date de validation par la région : lundi 06/08/2012, 13:57

Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 10:48

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	671 597,77	671 597,77	556 375,63	115 222,14	115 222,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>671 597,77</b>	<b>671 597,77</b>	<b>556 375,63</b>	<b>115 222,14</b>	<b>115 222,14</b>







PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **900 €**

au bénéfice de :  
**ACTION JEUNES BOMPAS**

au titre de :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **900 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **ACTION JEUNES BOMPAS**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **ACTION JEUNES BOMPAS**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE BOMPAS**

Code banque : **17106**

Code guichet : **00025**

N° de compte : **17762820000 90**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :  
**ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET  
L'EDUCATION ROUTIERE (AFER)**

**au titre de :**

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lozore Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'EDUCATION ROUTIERE (AFER)**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUE PARTENARIALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'EDUCATION ROUTIERE**

Domiciliation : **LA POSTE MONTPELLIER**

Code banque : **20041**

Code guichet : **01009**

N° de compte : **0606303w030 57**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **2000 €**

au bénéfice de :  
**MAIRIE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**au titre de :**

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **MAIRIE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUE PARTENARIALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE DE SAINT ESTEVE**

Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **E6660000000 69**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**0 2 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **2000 €**

au bénéfice de :  
**LA COMMUNE D'ESTAGEL**

**au titre de :**

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE D'ESTAGEL**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUE PARTENARIALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **16302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **10.03.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE DE RIVESALTES**  
Domiciliation : **TP PERPIGNAN RIVESALTES**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00631**  
N° de compte : **D667000000 85**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **3 000 €**

au bénéfice de :  
**RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE**

**au titre de :**

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **3 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **RESEAU CULTUREL TERRE CATALANE**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUE PARTENARIALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **16302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **12.02.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **RESEAU CULTUREL ASD**  
Domiciliation : **CRCAM SUD MEDITERRANEE ELNE**  
Code banque : **17106**  
Code guichet : **00003**  
N° de compte : **17022932000 34**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **3 000 €**

au bénéfice de :  
**LA COMMUNE DE PERPIGNAN**

**au titre de :**

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **3 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNE DE PERPIGNAN**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUE PARTENARIALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE PERPIGNAN MUNICIPALE**

Domiciliation : **TRESORERIE GENERALE PYRENEES-ORIENTALES**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **C6600000000 82**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

*Auto DOAT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

au titre de :

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lozare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **2 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUE PARTENARIALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **16302050201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-13**  
Groupe de marchandises : **10.03.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE DE THUIR**  
Domiciliation : **BDF de PERPIGNAN**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00631**  
N° de compte : **E662000000 11**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **17 000 €**

au bénéfice de :  
**BUREAU INFORMATION JEUNESSE  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

**au titre de :**

« AIDE AU RESEAU INFORMATION JEUNESSE »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 17 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 01 du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **BUREAU INFORMATION JEUNESSE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pour le financement de l'action suivante :

« AIDE AU RESEAU INFORMATION JEUNESSE »

»

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **16302030201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-01**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **BUREAU INFORMATION JEUNESSE DES PYRENEES-ORIENTALES**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE LA LOGE**

Code banque : **17106**

Code guichet : **00024**

N° de compte : **04532783000 14**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**





PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **5 000 €**

au bénéfice de :  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON  
CONFLENT**

**au titre de :**

**« INITIATIVE DES JEUNES »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lozore Escorguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 5 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 03 du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT**

Pour le financement de l'action suivante :

**« INITIATIVE DES JEUNES »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302040201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-03**  
Groupe de marchandises : **10.03.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE D'ILLE-SUR-TET**  
Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00631**  
N° de compte : **0000W050048 82**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRÊTÉ n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **2 000 €**

au bénéfice de :  
**LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

au titre de :

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lozare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 2 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : 0163-D034-DD66

Référentiel d'activité : 016302050201

Domaine fonctionnel : 0163-02-13

Groupe de marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DES PYRENEES-ORIENTALES**

Domiciliation : **BPS PERPIG.ST ASSISCLE**

Code banque : 16607

Code guichet : 00018

N° de compte : 21819222580 93

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **6 000 €**

au bénéfice de :  
**Communauté de Communes Albères Côte Vermeille**

**au titre de :**

« **POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escorguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 6 000 €, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13 du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille**

Pour le financement de l'action suivante :

« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **10.03.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE ARGELES SUR MER**

Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00631**

N° de compte : **C6630000000 77**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **1 000 €**

au bénéfice de :  
**IMAGE'IN**

**au titre de :**

**« SOUTIEN A LA STRUCTURATION DU PROJET ASSOCIATIF »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 -- 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**04.68.35.50.49**

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

- ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **1 000 €**, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 12** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à **IMAGE'IN**

Pour le financement de l'action suivante :

**« SOUTIEN A LA STRUCTURATION DU PROJET ASSOCIATIF »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302080201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-12**  
Groupe de marchandises : **12.02.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **IMAGE'IN**  
Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE DU SUD CABESTANY**  
Code banque : **16607**  
Code guichet : **00011**  
N° de compte : **01119791419 63**

**ARTICLE 2 :** le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4 :** en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées-Orientales

**Eric DOAT**





PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **3 400 €**

au bénéfice de :  
**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES  
FRANCAS DES PYRENEES-ORIENTALES**

au titre de :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 – 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Téléphone : Direction

**04.68.35.50.49**

Renseignements [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de 3 400 €, prélevée sur le **programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire » - article 13** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à l'**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pour le financement de l'action suivante :

**« POLITIQUES PARTENARIALES LOCALES JEP »**

Centre financier : **0163-D034-DD66**

Référentiel d'activité : **016302050201**

Domaine fonctionnel : **0163-02-13**

Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte ouvert au nom de : **FRANCAS PO**

Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE DU SUD AGENCE CLEMENCEAU PERPIGNAN**

Code banque : **16607**

Code guichet : **00000**

N° de compte : **10019550135 76**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

**02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**ARRETE n°**

Portant attribution d'un montant de  
subvention de : **5 000 €**

au bénéfice de :  
**MAIRIE DE CANET**  
**SERVICE DES AFFAIRES**  
**SCOLAIRES/JEUNESSE/CULTURE**

**au titre de :**

« **INITIATIVE DES JEUNES** »

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009 1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Ministre délégué au budget du 21 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 relatif au contrôle financier des services du Premier Ministre ;

VU la délégation de crédits émise d'un montant de **91 600 €** (n° de pièces CHORUS : 2000030365 du 03/05/11 et 2000033076 du 12/05/11) établie par M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, sur le **programme 163** du budget des services du Premier Ministre, pour l'année **2012**.

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ **COURRIEL** : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une aide financière de l'Etat, d'un montant global de **5 000 €**, prélevée sur le programme 163 « JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE » - action 163-02 « **actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** » - **article 03** du budget 2012 des services du Premier Ministre est accordée à la **MAIRIE DE CANET – SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE/CULTURE**

Pour le financement de l'action suivante :

« **INITIATIVE DES JEUNES** »

Centre financier : **0163-D034-DD66**  
Référentiel d'activité : **016302040201**  
Domaine fonctionnel : **0163-02-03**  
Groupe de marchandises : **10.03.01**  
Sur le compte ouvert au nom de : **TRESORERIE DE SAINT ESTEVE**  
Domiciliation : **BDF PERPIGNAN**  
Code banque : **30001**  
Code guichet : **00631**  
N° de compte : **E6660000000 69**

**ARTICLE 2** : le paiement de la totalité de la subvention pourra intervenir dès la notification du présent arrêté attributif.

**ARTICLE 3** : le bénéficiaire ci-dessus désigné s'engage à fournir les pièces justificatives de réalisation de l'action subventionnée.

**ARTICLE 4** : en cas de non exécution, ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, l'Etat se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et le bénéficiaire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **02 AOUT 2012**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
de la Coopération Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Eric DOAT**



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**  
POLE SPORT, VIE ASSOCIATIVE  
ET EDUCATION POPULAIRE  
affaire suivie par :  
Jean-Pierre CHAUSSIER

Tél : 04.68.35.73.03

Fax : 04.68.35.49.81

Mèl : [jean-pierre.chaussier@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:jean-pierre.chaussier@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER  
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,  
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE  
L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1, L.212-8, L.212-11, L.212-13 et L.212-14.

**Vu** le rapport effectué par Monsieur Lionel TORRES conseiller d'animation sportive au pôle sport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Pyrénées-Orientales en date du 23 août 2012.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.212-13 du code du Sport : « l'autorité administrative peut, par arrêté motivé prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L212-I. (...). Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. »

**Considérant** que Monsieur Romuald ROBERT né le 30 avril 1972 à Reims (51), domicilié 52 rue Jean Zay - 51370 Saint Brice Courcelles, a travaillé en qualité de moniteur de plongée dans la structure DIVEMANIA située 2 place Magellan - 66700 Argelès sur Mer,

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

1

**Téléphone** :  
☞ Direction

04.68.35.50.49

**Renseignements** :

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

☞ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Considérant** qu'après étude de ses qualifications actuelles, Monsieur Romuald ROBERT n'est pas titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement de la plongée contre rémunération.

**Considérant** que le mardi 21 août 2012, Monsieur Romuald ROBERT a été contrôlé en mer sur un site de plongée au moment où il remontait d'une palanquée qu'il encadrait puis à terre dans les locaux de sa société commerciale, contrôle réalisé conjointement par la DDCS et par la Brigade Nautique de la Gendarmerie de Saint-Cyprien.

**Considérant** que Monsieur Romuald ROBERT a été auditionné dans les locaux de la Brigade Nautique de Saint-Cyprien en présence de Lionel TORRES le mercredi 22 août 2012 et qu'il a reconnu enseigner la plongée subaquatique depuis le rachat de l'entreprise DIVEMANIA par ses soins en 2010.

**Considérant** qu'il résulte de ces éléments que Monsieur Romuald ROBERT ne peut justifier d'une qualification reconnue par le Ministère des Sports pour l'enseignement de la plongée.

**Considérant** l'urgence, eu égard à la période estivale ; période pendant laquelle l'intéressé est susceptible d'exercer la fonction de moniteur de plongée pour laquelle il n'est pas diplômé.


## ARRETE

**Article 1 :** Il est interdit à Monsieur Romuald ROBERT né le 30 avril 1972 à Reims (51) et domicilié 52 rue Jean Zay - 51370 Saint Brice Courcelles, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport d'encadrer contre rémunération l'enseignement de la plongée.

**Article 2 :** Cette interdiction vaut pour une durée de 6 mois à compter de la réception de la notification.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales et le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P/Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et par délégation  
Le Responsable du Pôle Social  
Vie Associative et Éducation Populaire



Jean-Pierre CHAUSSIER

**NB :** Outre un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration compétente, un recours contentieux peut être exercé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois fixé à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de la notification de celle-ci. Je vous indique toutefois qu'un éventuel recours n'est pas suspensif.

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

2

**Téléphone :**  
Direction

04.68.35.50.49

**Renseignements :**

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions  
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : marie-andree.lucas  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée des Canaux de BAHO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de BAHO du 30 juillet 2012 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts ont été adoptés, sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des propriétaires présents en assemblée, soit 32 voix ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

# ARRÊTE

## Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de BAHO, dont le siège est fixé en Mairie de 66540 BAHO, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de BAHO, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

## Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

## Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de BAHO, Monsieur le Maire de la Commune de BAHO, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité PAC et politiques de  
soutien

Dossier suivi par : Ludovic  
Servant

☎ : 04.68.51.95.79

☎ : 04.68.51.95.16

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 AOUT 2012

ARRETE N° :

Arrêté préfectoral fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes » « Rivesaltes » « Grand Roussillon » Zone 1

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** L'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

**Vu** Les cahiers des charges homologués par décret en date du 15/10/2009 des appellations Muscat de Rivesaltes et Grand Roussillon, et du 02/05/2011 de l'AOC Rivesaltes,

**Vu** L'avis des Organismes de Défense et de Gestion ( ODG ) concernés,

**Vu** La proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

**Sur** Proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées orientales.

**ARRETE**

**Article 1er** : Le début de la récolte du cépage Muscat d’Alexandrie en vue de la production d’AOC « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **1<sup>er</sup> septembre 2012** pour les communes suivantes :

## **ZONE 1**

### **Liste des communes :**

BAHO - BAIXAS - CABESTANY - CALCE - CANET EN ROUSSILLON - CASES DE PENE - CLAIRA - CORNEILLA DE LA RIVIERE - ESPIRA DE L’AGLY - PERPIGNAN - PEYRESTORTES - PEZILLA DE LA RIVIERE - PIA - RIVESALTES - SALEILLES - SALSES LE CHATEAU - ST ESTEVE - ST HIPPPOLYTE - ST NAZAIRE - VILLENEUVE DE LA RIVIERE

**Article 2** : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d’Alexandrie récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012 perdent tout droit à l’Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l’Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l’Economie Agricole,

Denis GOURDON



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU  
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
 L'ÉNERGIE, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 :  
 CHIROPTERES DES PYRENEES-ORIENTALES ET FORT DE SALSES  
 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN  
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS :   3    2    3     1    2     D     0    6    6     0    0    0    0    8    1    
 N° mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique    Incrémenté  
 Nom du bénéficiaire : **CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ORIENTALES**  
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob des Sites Natura 2000 : Chiroptères des Pyrénées-Orientales et Fort de Salses**  
**PRESAGE : 34 758**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-201-0016 du 20/07/2011, approuvant le Docob commun des Sites Natura 2000 sus-cités ;
- l'enveloppe régionale : **AH 12 A D066 323A 8475 G2**, prise en compte pour **14 547,80 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **12 235,00 € pour le compte du FEADER** ;

**ET VU**

La demande d'aide du 09/07/2012 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales ;

**ETAT**

**L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Ecologie (MEDDE), représenté par M. René BIDAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désigné «le financeur», d'une part,

**CG**

**Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, représenté par Mme MALHERBE Hermeline, sa Présidente,**

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | | 1 | | 0 | | 2 | | 0 | | 1 | | 0 | | - Libellé du site Natura 2000 : Chiroptères des Pyrénées-Orientales,

FR | 9 | | 1 | | 0 | | 1 | | 4 | | 6 | | 4 | | - Libellé du site Natura 2000 : Fort de Salses,

**ARTICLE 2. CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 10/07/2012. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

**En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 13/07/2012.**

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **13/07/2013**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 3. NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

**SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET**

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	15 837,50 €			15 837,50 €	15 837,50 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	14 750,00 €			14 750,00 €	14 750,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA	2 891,00 €			2 891,00 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>33 478,50 €</b>			<b>33 478,50 €</b>	<b>30 587,50 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

**ARTICLE 4. SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES**

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	12 235,00 €	12 235,00 €
Financeur 1		
TVA	2 312,80 €	
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>14 547,80 €</b>	<b>12 235,00 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>26 782,80 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	6 695,70 €	
Coût total du projet	33 478,50 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

#### Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

#### Pour les dépenses éligibles retenues par de la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### ARTICLE 6 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **09/07/2012**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements de la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

#### ARTICLE 7 RÉSERVE

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **09/07/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **33 478,50 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par de la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 40 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

#### ARTICLE 8 VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **13/10/2013** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

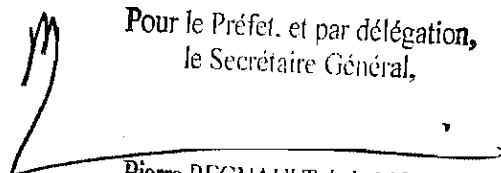
Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

  
Pour la Présidente et par délégation  
Le Directeur Général des Services

**Henri LEBEAU**



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

## a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Non défini	Étude de faisabilité pour l'aménagement d'un dispositif de fermeture de la grotte de Sirach	9 500,00 €	11 362,00 €
Non défini	Accompagnement spéléo pour le suivi des sites en milieu souterrain	3 250,00 €	3 887,00 €
Non défini	Accompagnement technique pour le suivi des chauves-souris du Fort de Salses	2 000,00 €	2 392,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 750,00 €</b>	<b>17 641,00 €</b>

## b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargée de Mission	Mise en œuvre des actions préconisées dans le Docob	90.5	175,00	15 837,50 €
			Total	15 837,50 €
<b>TOTAL arrondi à</b>				<b>15 837,50 €</b>

## c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
<b>TOTAL</b>			

## d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
<b>TOTAL</b>				

## e) Achats prévisionnels et services extérieurs

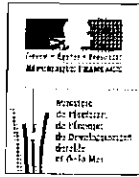
Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
<b>TOTAL</b>				

## f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
<b>TOTAL FRAIS DE STRUCTURE</b>		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
<b>TOTAL</b>	<b>26 782,80 €</b>	<b>33 478,50 €</b>







**CONVENTION N°** **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**  
**MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE**  
**L'ÉNERGIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES**  
**CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES NON FORESTIERS**  
**(DISPOSITIF D'AIDE N°323B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,**  
**AXE 3 « QUALITE DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE»)**

N° de dossier OSIRIS :      3    2    3        1    2        D        0    6    6        0    0    0    0    8    6    
*N° mesure*                      *Année de création*    *Zone géographique*                      *Code géographique*                      *N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire :        **Commune de NOHEDES**  
Libellé de l'opération :        **Restauration et Entretien de Mésobromion dans le massif du Madres-Coronat**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- les articles L-414.1 et suivants et R-414.1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- l'arrêté préfectoral n° 4819/2006 du 16/10/2006, approuvant le Docob du site Natura 2000 FR 9101473 « Massif du Madres-Coronat » ;
- la circulaire de gestion contractuelle des sites Natura 2000 du 27 avril 2012 ;

**ET VU :**

La demande d'aide du 12 juin 2012 déposée auprès de la DDTM 66 par la Commune de NOHEDES,

**ENTRE**

**L'Etat, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), représenté par M. René BIDAL, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désigné "le financeur",  
D'une part,

**M. MIGNON Vincent, Maire de NOHEDES,**

ci-après désigné « le bénéficiaire »,  
D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Restauration et entretien du Mésobromion - Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier- décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR | 9 | 1 | 0 | 1 | 4 | 7 | 3 | - libellé du site Natura 2000 **FR 9101473 Massif du MADRES-CORONAT**

FR | | | | | | | | | | - libellé du site Natura 2000 : \_\_\_\_\_

FR | | | | | | | | | | - libellé du site Natura 2000 : \_\_\_\_\_

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de **3 ans** (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **14/06/2012**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **14/06/2015**.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

#### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDE	Dépenses éligibles au FEADER
Achats et prestations de service	3 344,39			3 344,39	3 344,39
Frais de personnel	5 120,96			5 120,96	5 120,96
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement	3 900,00			3 900,00	
TVA					
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>12 365,35 €</b>			<b>12 365,35</b>	<b>8 465,35</b>

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDE	8 132,68	4 232,67
Aide nationale		
TVA		
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>8 132,68</b>	<b>4 232,67</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>12 365,35</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0,00	
<b>Coût total du projet</b>	<b>12 365,35</b>	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDE représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle HT** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale HT hormis les frais d'amortissement**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDE dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDE représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle HT** retenue par ce financeur.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation. La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **12/06/2012**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDE), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **12/06/2012**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **12 365,35 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **8 132,68 €** par le MEDDE. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 %**.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **14/08/2015**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDE est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDE qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



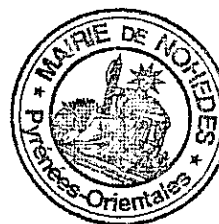
Pierre REGNAULT de la MOTTE

Signature de M. le Maire de NOHEDES ou de son représentant :

Cachet :

Le Maire,

M. MIGNON VINCENT



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

## **ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : **01/08/2012**

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	11 938,69 €
2013	213,33 €
2014	213,33 €
<b>Total</b>	<b>12 365,35 €</b>

## ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES

➤ Montant prévisionnel des actions ponctuelles

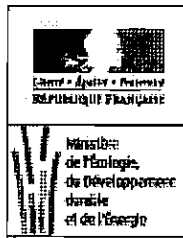
Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espaces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unités (ha, m/pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réelle- ment supportés
				Code	Libellé					
<b>FR 9101473</b>	S 1	6210	<input type="checkbox"/> Oui	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par debroussaillage	A32301 P	0,868	Ha	9 020,96	0	9 020,96
			<input checked="" type="checkbox"/> Non		A32303 P	1,631	Ha	2 704,40	0	2 704,40
		<input type="checkbox"/> Oui								
		<input checked="" type="checkbox"/> Non								
		<input type="checkbox"/> Oui								
		<input checked="" type="checkbox"/> Non								

Arrêté N°2012234-0010 - 05/09/2011

➤ Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espaces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unités (ha, m/pct)	NT <sup>1</sup>	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réelle- ment supportés en €
				Code	Libellé						
<b>FR 9101473</b>	S 2	6210	<input type="checkbox"/> Oui	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique	A 32303 R	1,631	ha	3	639,99		639,99
FR			<input checked="" type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui								

<sup>1</sup> NT = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat



**CONVENTION N°**                                      **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**  
**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE**  
**L'ENERGIE, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000 :**  
**MASSIF DU CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE**  
**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN**  
**MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS :	3   2   3	1   2	D	0   6   6	0   0   0   0   8   3
	N° mesure	Année de création	Zone géographique	Code géographique	N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire :	<b>SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE</b>				
Libellé de l'opération :	<b>Animation 2012 du Docob commun des 3 sites Natura 2000 « Massif du Canigou-Conques de la Preste »</b>				
	<b>PRESAGE : 39 885</b>				

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012202-00009 du 20 juillet 2012 approuvant le Docob commun aux 3 sites Natura 2000 ;
- l'enveloppe régionale : **AH 12 A D066 323A 8475 G2**, prise en compte pour **15 497,47 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **12 982,40 € pour le compte du FEADER** ;

La demande d'aide du 1er/05/2012 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par le SYNDICAT MIXTE CANIGO GRAND SITE ;

**L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Ecologie (MEDDE), représenté par M. René BIDAS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désigné «le financeur», d'une part,

**Le Syndicat Mixte CANIGO GRAND SITE, représenté par M Christian BOURQUIN, son Président,**

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |\_9\_|\_|1\_|\_|0\_|\_|1\_|\_|4\_|\_|7\_|\_|5\_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif du Canigou,  
 FR |\_9\_|\_|1\_|\_|0\_|\_|1\_|\_|4\_|\_|7\_|\_|6\_| - Libellé du site Natura 2000 : Conques de la Preste,  
 FR |\_9\_|\_|1\_|\_|1\_|\_|0\_|\_|0\_|\_|7\_|\_|6\_| - Libellé du site Natura 2000 : Canigou-Conques de la Preste.

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **8 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 01/05/2012. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

le 03/05/2012.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 31/12/2012.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

**SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET**

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	16 416,00 €			16 416,00 €	16 416,00 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	19 183,84 €			19 183,84 €	16 040,00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA	3 143,84 €			3 143,84 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>35 599,84 €</b>			<b>35 599,84 €</b>	<b>32 456,00 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	12 982,40 €	12 982,40 €
Financeur 1		
TVA	2 517,07 €	
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>15 499,47 €</b>	<b>12 982,40 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>35 479,87 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	7 119,97 €	
Coût total du projet	35 599,84 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.



Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par de la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **01/05/2012**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements de la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **01/05/2012**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **35 599,84 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par de la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **40 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **28/02/2013** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

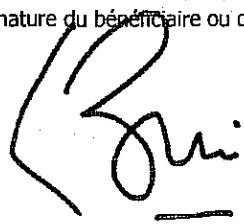
Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

  
Christian Bourquin



Cachet :

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

## a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Soldanelle	Diagnostics écologiques MAET	15 000,00 €	17 940,00 €
Autre Page	Impression de documents de communication	710,00 €	849,16 €
La Poste	Distribution de documents de communication	330,00 €	394,67 €
<b>TOTAL</b>		<b>16 040,00 €</b>	<b>19 183,84 €</b>

## b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargée de Mission	Mise en œuvre des actions préconisées dans le Docob	144	114,00	16 416,00 €
			Total	16 416,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>16 416,00 €</b>

## c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
<b>TOTAL</b>			

## d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
<b>TOTAL</b>				

## e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
<b>TOTAL</b>				

## f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
<b>TOTAL FRAIS DE STRUCTURE</b>		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
<b>TOTAL</b>	<b>28 479,87 €</b>	<b>35 599,84 €</b>



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 AOUT 2012

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de CANOHES

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 30 mars 2012 par la ville de CANOHES pour la création de l'hôtel de ville dans une maison existante sise 1 avenue de Massaguères (*Permis de construire n° 038 12 F 0031*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23 juillet 2012 ;


CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant ayant un intérêt architectural, la conservation des 2 escaliers qui desservent le 1<sup>er</sup> étage ne pénalise pas l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite malgré le fait qu'ils ne répondent pas aux exigences réglementaires. L'existence de 2 escaliers et la mise en place d'un ascenseur compensent le fait qu'ils soient trop étroits (0.90m au lieu de 1.20m) et que les marches soient hautes (18 cm au lieu de 16 cm) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la ville de CANOHES dans le cadre de la création de l'hôtel de ville.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de CANOHES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007 ;

VU le décret n°2006 du 17 mai relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande de dérogation présentée le 30 mai 2012 par la mutuelle MAE (M. Claude BOIS) pour la rénovation de l'agence sise au 76 avenue du Général de Gaulle (*permis de construire n°136 12 P 0144*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23 juillet 2012 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible d'assurer l'accessibilité de l'agence aux personnes à mobilité réduite conformément aux exigences réglementaires. Toutefois, la mise en place d'une rampe rétractable et la mise en place d'un dispositif d'appel améliorera fortement les conditions d'accès actuelles.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la mutuelle MAE (M. Claude BOIS) dans le cadre de la rénovation de l'agence.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : alain.darne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007 ;

VU le décret n°2006 du 17 mai relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande de dérogation présentée le 11 mai 2012 par la société Korus mandatée par la MAAF (M. Stéphane GONZALES) sise au 16 avenue Pierre CAMBRES (*autorisation de travaux n°359*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23 juillet 2012 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, il est impossible d'assurer l'accessibilité de l'agence aux personnes à mobilité réduite conformément aux exigences réglementaires (présence de marches, cheminement trop pentu). Toutefois, l'aménagement d'un accès adapté, la mise en place d'une rampe rétractable et la mise en place d'un dispositif d'appel améliorera fortement les conditions d'accès actuelles.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la société Korus (M. Stéphane GONZALES) dans le cadre de la rénovation de l'agence.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE

**ARRETE ARSLR / 2012-N°1300**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012**  
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits  
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, les 7 et 9 août 2012 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **12 100 083,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Perpignan Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **37 702,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)  
Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 07/08/2012, 16:35  
Date de validation par la région : jeudi 09/08/2012, 14:45  
Date de récupération : vendredi 10/08/2012, 11:17**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	62 699,26	0,00	0,00	55 400 739,92	55 400 739,92	43 924 647,06	9 476 092,87	9 476 092,87
PO	0,00	0,00	0,00	49 714,11	49 714,11	32 508,65	17 205,46	17 205,46
IVG	1 332,62	0,00	0,00	147 760,58	147 760,58	119 023,57	28 737,01	28 737,01
DMI séjour	2 273,30	0,00	0,00	1 412 584,16	1 412 584,16	1 160 176,56	252 407,60	252 407,60
Médicaments séjour	1 342,94	0,00	0,00	4 773 057,07	4 773 057,07	3 975 711,39	797 345,68	797 345,68
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	588 160,44	588 160,44	484 390,00	103 770,44	103 770,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	68 222,51	68 222,51	54 382,92	13 839,59	13 839,59
ACE	534 671,65	0,00	0,00	6 993 062,83	6 993 062,83	5 759 518,11	1 233 544,72	1 233 544,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>602 319,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>69 413 301,62</b>	<b>69 413 301,62</b>	<b>57 490 368,25</b>	<b>11 922 933,37</b>	<b>11 922 933,37</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	202 987,38	165 284,80	37 702,58	37 702,58
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 714,06	3 714,06	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>206 701,44</b>	<b>168 998,86</b>	<b>37 702,58</b>	<b>37 702,58</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN (660780180)  
Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 09/08/2012, 10:24  
Date de validation par la région : lundi 13/08/2012, 10:26  
Date de récupération : lundi 13/08/2012, 16:50**

	<b>D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)</b>	<b>E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total pour cette période (H + G + D)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
GHT	0,00	0,00	0,00	1 324 157,11	1 324 157,11	1 157 540,73	166 616,38	166 616,38
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	84 774,07	84 774,07	74 240,17	10 533,90	10 533,90
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 408 931,18</b>	<b>1 408 931,18</b>	<b>1 231 780,90</b>	<b>177 150,28</b>	<b>177 150,28</b>



**ARRETE ARSLR / 2012-N°1301**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012**  
de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle: sanitaire Cerdan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits  
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 31 juillet 2012 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **115 222,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**MAISON DE SANTE ERR (ouvert le 01/07/2011)(660006990)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2012, 10:12**  
**Date de validation par la région : lundi 06/08/2012, 13:57**  
**Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 10:48**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	671 597,77	671 597,77	556 375,63	115 222,14	115 222,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>671 597,77</b>	<b>671 597,77</b>	<b>556 375,63</b>	<b>115 222,14</b>	<b>115 222,14</b>





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
-----  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION  
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

## D É C I D E

**Article 1 -** Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Francis CHARPENTIER Directeur adjoint,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

**Article 2 -** Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

### I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**
  - ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
  - ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
  - ✓ Monsieur Thomas ZETTWOOG Chef de la subdivision PO4.
- **Contrôles techniques**
  - ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
  - ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
  - ✓ Monsieur Alain GUERRA Chef de la subdivision PO3.
- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**
  - ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
  - ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.
- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**
  - ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
  - ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
  - ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Accidentels,
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

## II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la division Police des Eaux Littorales.

## III. Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Henri CARLIN Chef de la division Biodiversité Terrestre et Marine.

**Article 3** - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou de la Directrice et du Directeur Adjoint ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**Article 4** - La Directrice et le Directeur adjoints et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

*Signé*

Didier KRUGER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section administration générale

Perpignan, le 14 août 2012

☎ : 04.68.51.66.43  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° 2012  
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. Guy ILARY en qualité de Maire de la commune de TAUTAVEL ;

**Considérant** que la mairie de Tautavel remplit les conditions requises ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La mairie de TAUTAVEL, représenté par M. Guy ILARY, maire, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard.*

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **12-66-2-93**.

**Article 3 :** La présente habilitation est valable jusqu'au 02 avril 2017.

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de TAUTAVEL,
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Pierre Regnault de la Mothe

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des usagers de la route  
et de l'administration générale  
Section armes

Perpignan, le 31 août 2012

☎ : 04.68.51.66.39  
☎ : 04.86.06.02.78  
Courriel : estelle.rodiguez@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant rectification d'une erreur matérielle et autorisant  
la commune d'AMELIE-LES-BAINS à acquérir et détenir  
des armes destinées à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

**VU** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

**VU** les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la convention de coordination conclue entre le Maire d'AMELIE-LES-BAINS et le Préfet le 30 janvier 2002 modifiée le 09 juillet 2004 ;

**VU** la demande du Maire d'AMELIE-LES-BAINS en date du 12 mars 2012 ;

**VU** l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 02 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2010187-0010 du 06 juillet 2010 autorisant la commune d'AMELIE-LES-BAINS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle dans les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012165-0008 modifiant l'arrêté N° 2010187-0010 du 06 juillet 2010 sont erronées et qu'il y a lieu de procéder aux rectifications qui s'imposent ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

## ARRETE :

Article 1er: La commune d'AMELIE-LES-BAINS est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 2 pistolets à impulsions électriques (4ème catégorie) ;
- 5 bâtons de défense de type « TONFA» (6ème catégorie) ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (6ème catégorie) ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7 : les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010187-0010 du 06 juillet 2010 et n° 2012165-0008 du 13 juin 2012 autorisant la commune d'AMELIE-LES-BAINS à acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale sont abrogées.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire d'AMELIE-LES-BAINS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet absent,  
Le Sous-Préfet de Prades

SIGNE : Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 10 JUILLET 2012

dossier suivi par :

Mme Nicole SAQUE

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral I61/2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL EXPLOITATION ENTREPRISE COSTA » dirigée par Mme COSTA Rose ;

VU la demande de renouvellement formulée par Mme COSTA Rose en date du 27 décembre 2011 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23 septembre 2011 modifié par arrêté N° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : 6 Bd Simon Battie – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



# ARRÊTE

**Article 1er** : - la « SARL EXPLOITATION ENTREPRISE COSTA » sise 3 rue du Canigou à ARLES SUR TECH (66150) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **12.66.1.46**

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 juillet 2018**.

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ M. le Maire d'Arles sur Tech,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture  
de CERET**

Dossier suivi par :  
Mme Nicole SAQUE  
☎ : 04.68.87.91.15  
Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 19 juillet 2012

**Arrêté N°  
portant attribution d'une  
indemnité à la SA  
ROUSSILLON HABITAT pour  
refus de concours de la force  
publique (2ième partie)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**VU** le jugement du 4 août 2010 du Tribunal d'Instance de Perpignan ordonnant l'expulsion de Mme DOMINGUEZ Piédad, locataire du logement 1 rue de la nation au BOULOU et la condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 538,38€ en janvier 2012 et de 538,15 € de février à juin 2012 543,14 € à la SA Roussillon Habitat ;

**VU** le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHAZEL, huissier de justice, en date du 14 octobre 2010, à la demande du propriétaire, la SA ROUSSILLON HABITAT, situé 107 Bd Aristide Briand à Perpignan ;

**VU** le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 4 août 2010 par le Tribunal d'Instance de Perpignan ;

**VU** la demande d'indemnisation présentée par la SA ROUSSILLON HABITAT ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Batlle – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**VU** le règlement d'indemnisation amiable proposé à LA SA ROUSSILLON HABITAT pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 4 AOÛT 2010 par le Tribunal d'Instance de PERPIGNAN, à l'encontre de Mme DOMINGUEZ Piédad, locataire du logement situé 1 rue de la nation au BOULOU ;

**VU** l'adhésion de LA SA ROUSSILLON HABITAT Au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

**VU** les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une somme de deux mille quatre cent cinquante sept euros trente cinq centimes (2457,35 €) est attribuée à titre d'indemnisation (2<sup>ème</sup> partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à la SA ROUSSILLON HABITAT ; Cette indemnité couvre la période du 1er janvier 2012 au 30 juin 2012.

**Art. 2.** – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

**Art. 3.** - M. le Sous-Préfet de CERET et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Roger GOUTH**

**Le Sous Préfet de Prades**

Bureau de la Réglementation  
☎ : 04.68.05.39.41  
☎ : 04.68.96.29.35  
pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE 2012/**  
portant autorisation d'organiser le **30 Septembre 2012**,  
une course de moto-cross sur le circuit de MILLAS dénommée  
**"10ème MOTO KID'S MILLASSOIS"**  
**Championnat de Ligue Languedoc Roussillon**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et 23 , relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur;

VU la demande présentée par l'association le moto club catalan, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "10ème MOTO KID'S MILLASSOIS",

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/362-001 du 28/12/2011 portant homologation d'un circuit permanent sur le territoire de la Commune de Millas,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GUILLEM, représentant le moto club catalan aux fins d'autorisation d'une compétition sur le circuit de MILLAS,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable du maire concerné,

VU l'arrêté préfectoral n°2010056-03 du 25 Février 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Jean Louis Guillem représentant l'association sportive **Moto Club Catalan** est autorisé sous réserve du respect des règlements édictés par la Fédération Française du Sport Automobile à organiser le **Dimanche 30 Septembre 2012** une course de moto-cross sur le circuit homologué sis sur la commune de MILLAS, dénommée "10 ème Moto Kid's Millassois". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.



**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit de MILLAS, et rassemblera 70 participants et environ 500 spectateurs.

**DEBUT** : le 30 septembre 2012 à 8 h00 – circuit de MILLAS,

**FIN** : le 30 septembre 2012 à 18h00 – circuit de MILLAS.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité et de secours tel que prévu par les organisateurs sera assuré par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche ainsi qu'une équipe médicale comprenant un médecin : Dr Desasy Franck.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

En cas d'accident la course sera immédiatement neutralisée pour faciliter l'accès au véhicules de secours.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 4** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera en cas de besoin arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

**ARTICLE 5 :**

**Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 8 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».**

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier.

Il s'agit de monsieur **Michel PAGES**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Michel BOSCH**

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l' « organisateur technique », aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'« organisateur technique » agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 10 :** l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 11 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 12:**

Mme. le Sous Préfet de PRADES, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mme. le maire de MILLAS, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Prades, le 28 Août 2012

**LE PREFET**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Sous-Préfet de Prades,**



**Alice COSTE**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.17  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n°751925728**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande de renouvellement d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Le 08 juin 2012, complétée le 18 juin 2012,  
par la SARL CREA-SERVICES, représentée par Madame Sylviane SINTES en sa qualité de gérante, dont le siège social est situé, 15 rue du 11 novembre 66680 CANOHES.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP **751925728**

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

*-Activité prestataire*

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans*
- *Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile*
- *Assistance informatique à domicile*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)*

La SARL CREA-SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Garde d'enfants à domicile, en dessous de trois ans*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.



Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2012

P/La responsable de l'unité territoriale,

Le Directeur Adjoint



Alain NAVARIN

